

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-158
portant mise en demeure
de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS à
CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS dans son établissement situé à CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS ne respecte pas les dispositions des points 4.4.4 et 5.2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, qui exploite le site implanté à Chatillon-d'Azergues et Belmont-d'Azergues, est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 5 mois, aux dispositions de l'article 4 points 4.4.4 (gestion des eaux pluviales) et 5.2 (dépôts déchets) de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUE,
- à l'exploitant.